Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 35 (1896)

Rubrik: Décembre 1896

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

déc.
 1896.

ayant pour objet

de placer les ruisseaux du Péry, de la Verrière, du Rommel et du Pissot sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

- 1° Les quatre ruisseaux du Péry, de la Verrière, du Rommel et du Pissot, situés dans la commune de Péry, et affluents de la Suze près de La Reuchenette, sont placés sous la surveillance de l'Etat.
- 2° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 2 décembre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président,

F. DE WATTENWYL.

Le Chancelier, KISTLER. 31 déc. 1896.

Ordonnance

ayant pour objet

de placer le Schwarzbach et le Zellbach sous la surveillance de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 36 de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, ainsi que l'ordonnance du 20 juin 1884;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics, arrête:

1° Le Schwarzbach et le Zellbach (cours d'eau de la commune d'Untersteckholz) sont placés sous la surveillance de l'Etat.

2° Le présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la forme accoutumée.

Berne, le 31 décembre 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président, RITSCHARD.

> Le Chancelier, KISTLER.

Règlement d'organisation

29 juillet 1893.

de

la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Considérant la nécessité de soumettre à une revision le règlement d'organisation de l'Hospice cantonal destiné à la maternité et aux maladies des femmes, du 6 septembre 1876;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. L'hôpital existant à Berne et comprenant les instituts d'obstétrique et de gynécologie du canton porte le nom de Maternité cantonale.

- Art. 2. Cet hôpital a un double but; il est à la fois:
 - a. une institution de bienfaisance dans laquelle sont reçues et soignées les femmes enceintes, celles qui sont en travail et les accouchées, comme aussi les malades gynécologiques;

- 29 juillet b. un établissement d'instruction qui renferme la clinique obstétricale, la clinique gynécologique et la policlinique de l'Université, ainsi qu'une école de sages-femmes.
 - Art. 3. Conformément à son but, la Maternité se compose des institutions suivantes:
 - 1º la clinique obstétricale;
 - 2º la clinique gynécologique;
 - 3º la policlinique, qui s'occupe du traitement médical de personnes qui ont besoin de secours et qui demeurent en dehors de l'établissement;
 - 4º l'école des sages-femmes, destinée à former des sages-femmes capables, en première ligne pour le canton de Berne.

Art. 4. Les dépenses de la Maternité sont couvertes:

- a. par les crédits prévus au budget de l'Etat;
- b. par les pensions payées par les personnes en traitement;
- c. par les pensions des élèves sages-femmes;
- d. par d'autres recettes imprévues.

Les dons et les legs, pour autant que le donateur n'en aura pas disposé autrement, seront capitalisés, et le produit seul des capitaux de cette espèce pourra être affecté aux dépenses de l'exercice courant.

II. Surveillance.

Art. 5. La Maternité est placée sous l'administration supérieure de la Direction de l'intérieur, à laquelle est adjointe une commission chargée de la surveillance spéciale de l'établissement et du préavis dans les affaires les plus importantes.

- Art. 6. Sont réservées au Conseil-exécutif: 29 juillet
- 1° la nomination du président et des membres de la commission de la Maternité;
- 2º la nomination du directeur, de l'intendant et des assistants, la fixation des traitements et celle du cautionnement à fournir par l'intendant;
- 3° l'approbation des comptes annuels.

Art. 7. La Direction de l'intérieur est tenue:

- 1° de fournir un rapport et des propositions sur toutes les affaires soumises à la décision du Conseil-exécutif;
- 2º d'élaborer et publier les règlements et les instructions spéciales nécessaires;
- 3º de nommer, sur la proposition du directeur, les sages-femmes attachées à l'établissement, comme aussi les assistants, lorsqu'il s'agit, pour ces derniers, d'une nomination provisoire pour la durée de moins d'un an;
- 4° de prendre les mesures nécessaires au sujet des plaintes qui peuvent s'élever contre l'établissement ou le personnel qui y est attaché, ainsi que dans les cas de conflits de compétence;
- 5° d'organiser les cours et les examens de sagesfemmes;
- 6° de décider de toute acquisition d'objets faisant partie de l'inventaire, lorsque le prix d'achat dépasse la somme de 300 fr.;
- 7° d'approuver chaque année le budget avant de le soumettre à l'autorité compétente, ainsi que le rapport annuel.
- Art. 8. La commission de la Maternité se compose de 5 membres, nommés pour une période de 4 ans. Elle

29 juillet désigne parmi ses membres le vice-président et le 1893. secrétaire.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et qu'elle est convoquée par le Directeur de l'intérieur ou par son président.

Les membres de la commission touchent une indemnité de 5 fr. par séance et ceux qui sont domiciliés en dehors de la ville de Berne ont en outre leur voyage payé d'après le même tarif que les députés au Grand Conseil·

Les rapports, préavis ou propositions de la commission sont communiqués par écrit à la Direction de l'intérieur, qui, à son tour, donne connaissance à la commission des décisions qui ont été prises.

Art. 9. La commission est chargée de surveiller la marche de l'établissement, ainsi que l'exécution des prescriptions réglementaires. Elle a le droît et l'obligation de proposer à la Direction de l'intérieur les améliorations à introduire dans l'organisation et la tenue de l'établissement. Il est loisible aux membres de la commission de prendre connaissance en tout temps de tous les registres et contrôles.

La commission a pour tâche spéciale:

- 1° de surveiller la partie économique de l'administration de la Maternité;
- 2º de vérifier la caisse et la comptabilité;
- 3° de discuter et préaviser les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'intérieur.

La surveillance de la commission ne s'étend ni à la partie technique de l'administration de la Maternité, c'est-à-dire au traitement médical des pensionnaires, ni à la manière dont se donne l'enseignement.

III. Organisation.

29 juillet 1893.

Art. 10. Les fonctionnaires de la Maternité sont:

- 1º le directeur,
- 2° l'intendant,
- 3º les médecins-assistants,
- 4º la première sage-femme,
- 5° les sages-femmes de la policlinique.

La place de directeur est remplie par le professeur d'obstétrique et de gynécologie en fonctions à l'Université.

La durée des fonctions du directeur est fixée à 4 ans et celle des fonctions des assistants et des sagesfemmes à 1 an.

Art. 11. Le *directeur* a la gestion immédiate de l'établissement, qu'il représente au dehors dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la compétence de l'autorité supérieure.

Le directeur est en même temps premier médecin de la Maternité et chef des institutions universitaires de l'établissement.

- Art. 12. L'intendant est subordonné au directeur. Il a le soin des affaires purement administratives. Il est spécialement chargé de la comptabilité, de la tenue régulière de laquelle il est responsable, et il doit en conséquence fournir un cautionnement qui est fixé par le Conseil-exécutif. Il est pareillement responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'intérieur de l'établissement.
- **Art. 13**. Le *premier médecin-assistant*, qui doit être porteur d'un diplôme fédéral de médecin, remplace le directeur en cas d'empêchement de ce dernier. Il

29 juillet est spécialement adjoint à la policlinique et second 1893. maître à l'école des sages-femmes.

- Art. 14. Le second médecin-assistant, qui doit pareillement posséder un diplôme fédéral de médecin, est adjoint-médecin à la division obstétricale et troisième maître à l'école des sages-femmes.
- Art. 15. Le troisième médecin-assistant, qui doit avoir terminé ses études de médecine, est adjoint à la division gynécologique.
- Art. 16. Le quatrième médecin-assistant, qui doit posséder les connaissances médicales nécessaires, est adjoint à la division d'isolement et est tenu de traiter tous les cas qui lui sont spécialement confiés dans l'hôpital et dans la policlinique (section des malades payant pension, etc.).
- Art. 17. La première sage-femme est chargée des soins à donner aux femmes en travail à la clinique obstétricale. Elle peut aussi être appelée à donner l'enseignement aux élèves sages-femmes.
- **Art. 18.** Les sages-femmes de la policlinique ont le soin des accouchements qui se présentent à la policlinique et donnent dans cette division l'enseignement aux élèves sages-femmes.
- Art. 19. Le traitement en espèces des assistants et des sages-femmes est fixé, par l'autorité qui les nomme, dans les limites ci-après déterminées:

celui du 1^{er} assistant de 600 fr. à 700 fr.

" " 2^e " " 400 " à 500 "

" de la 1^{re} sage-femme " 600 " à 800 "

" des sages-femmes de la policlinique " 400 " à 600 "

Ces fonctionnaires ont en outre l'entretien et le 29 juillet logement gratuits dans l'établissement, y compris le 1893. blanchissage.

Le troisième médecin-assistant n'a droit qu'à l'entretien et au logement.

Le quatrième médecin-assistant n'a droit ni à un traitement ni à l'entretien et au logement; ses services sont gratuits.

Art. 20. Le nombre des employés est fixé par la Direction de l'intérieur. Leur nomination a lieu par la commission, sur les préavis de l'intendant et du directeur de l'hôpital. Les règles relatives aux traitements sont prévues dans les instructions.

IV. Conditions d'admission des malades et pensionnaires.

Art. 21. L'établissement ne peut être utilisé que dans la mesure de l'espace disponible et sous réserve de l'observation des règles de l'hygiène.

Lorsqu'il y a manque de place, les ressortissants du canton ont la préférence sur les étrangers, à moins que des motifs de nature médicale ne s'y opposent.

Les admissions peuvent, pour des raisons sanitaires, être limitées ou refusées sans exception pour un certain temps.

Art. 22. Sont admis dans la division obstétricale:

1º les personnes enceintes pauvres, qu'elles soient célibataires ou mariées, lorsqu'elles fournissent les justifications nécessaires ou qu'elles peuvent en assurer la production. L'admission a lieu, en règle générale, dans les six dernières semaines de la 29 juillet 1893.

- grossesse; il est toutefois loisible au directeur de la Maternité d'admettre aussi temporairement, pour les besoins de l'enseignement, des femmes enceintes dont la grossesse est moins avancée;
- 2º les personnes en travail, aux mêmes conditions quant à leur situation économique et aux justifications qu'elles peuvent fournir;
- 3° les cas d'urgence.

L'admission de femmes nouvellement accouchées n'est permise qu'après avertissement préalable et sur l'autorisation du directeur.

L'entretien est gratuit 6 semaines avant et 14 jours après l'accouchement; il en est de même lorsque l'admission a eu lieu pour les besoins de l'enseignement ou dans les cas de maladie survenant pendant les couches.

- Art. 23. Peuvent être admises dans la division gynécologique les malades gynécologiques pauvres, célibataires ou mariées. L'entretien est entièrement gratuit, pour autant que le manque de ressources des malades est officiellement constaté.
- Art. 24. Les femmes d'une condition aisée enceintes ou en travail, ou les malades gynécologiques de même condition qui, pour des considérations médicales, ont besoin d'être traitées dans un hôpital peuvent être admises dans les deux divisions avec l'assentiment du directeur.

Le montant de la pension est fixé, pour chaque cas, en commun par le directeur et l'intendant, qui tiennent compte de la fortune de la pensionnaire et des conditions qu'elle fait quant à son entretien. Art. 25. Les femmes enceintes pauvres, celles qui 29 juillet sont en travail, celles qui sont en couches, ainsi que les 1893. malades gynécologiques domiciliées dans la commune de Berne ont le droit de se faire traiter par la policlinique. Les soins donnés par les sages-femmes, le traitement médical, ainsi que les médicaments, sont pour ces personnes pauvres entièrement gratuits.

V. Enseignement.

- Art. 26. L'usage de la Maternité comme institution d'enseignement médical est subordonné aux prescriptions générales qui régissent l'Université, sous réserve de l'observation des dispositions du règlement intérieur de la maison.
- Art. 27. Une salle d'attente, avec un certain nombre de lits et l'ameublement le plus nécessaire, est mise dans l'établissement à la disposition des *praticiens*. L'usage à tour de rôle de ces salles d'attente est déterminé par le directeur. Les praticiens sont tenus d'observer en tous points le règlement intérieur de la maison.
- Art. 28. Le cours annuel de l'école des sagesfemmes dure un an. En règle générale, un cours est donné tous les quatre ans en langue française.

VI. Dispositions finales.

- **Art. 29.** En exécution du présent règlement d'organisation, la Direction de l'intérieur publiera les *règlements* et instructions ci-après:
 - 1º des instructions spéciales pour chaque fonctionnaire;
 - 2º des instructions spéciales pour chaque catégorie d'employés;

29 juillet 1893.

- 3° un règlement d'admission et de sortie des malades;
- 4° un règlement concernant les prix de pension;
- 5° un règlement pour l'école des sages-femmes;
- 6° un règlement général intérieur;
- 7° une ordonnance concernant le régime alimentaire;
- 8° un règlement pour la policlinique.
- Art. 30. Le présent règlement abroge celui du 6 septembre 1876 et entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 juillet 1893.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
MARTI.
Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement

25 février 1896.

de

l'Ecole cantonale française de Porrentruy.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi sur l'organisation de l'instruction publique, du 24 juin 1856, et la loi sur les écoles cantonales, du 26 juin 1856,

arrête:

TITRE PREMIER.

Commission de l'école cantonale.

Article premier. La commission de l'école cantonale se compose d'un président et de douze membres. Le président et six membres doivent habiter Porrentruy ou les environs; les six autres membres représentent les districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier et Neuveville.

Les membres de la commission, y compris le président, sont nommés par le Conseil-exécutif, à l'exception de deux membres locaux dont la désignation est abandonnée à la ville de Porrentruy.

La durée des fonctions de la commission est de quatre années.

Art. 2. Les sept membres résidant à Porrentruy sont spécialement chargés des affaires courantes et de la surveillance générale.

Année 1896.

- La commission plénière n'est appelée à siéger que 1896. dans les affaires importantes, principalement pour les mesures d'organisation. les propositions de maîtres, les examens, etc.
 - Art. 3. La commission désigne dans son sein un vice-président et un caissier.

Le président pourvoit au secrétariat.

- Art 4. La commission se réunit aussi souvent que les besoins de l'école l'exigent. Il sera tenu procès-verbal des délibérations.
- Art. 5. La commission veille à l'observation des lois, règlements et ordonnances qui concernent l'école, tant sous le rapport de l'enseignement que sous celui de l'ordre intérieur et de la discipline; elle a pour intermédiaires le recteur et le proviseur, qui reçoivent spécialement ses instructions. Elle prend toutes les mesures propres à assurer les ressources et à conserver la fortune de l'établissement. Elle autorise les dépenses courantes et vérifie la comptabilité du caissier.
- Art. 6. Elle soumet ou propose à la Direction de l'instruction publique les améliorations jugées nécessaires. Elle fournit son préavis sur les mesures à prendre par l'autorité supérieure. Elle veille à l'exécution du plan d'études et à l'application de l'ordre journalier, qui doit être soumis à son approbation avant le commencement de l'année scolaire. Elle dresse les comptes annuels et les soumet à la Direction de l'instruction publique.
- Art. 7. Aucun ouvrage d'enseignement ne peut être introduit dans l'école sans l'assentiment de la Direction de l'instruction publique.
- Art. 8. La commission de l'école cantonale publie chaque année après la fin des cours un rapport détaillé

sur la marche de l'établissement; ce rapport contiendra 25 février le programme des leçons données dans l'année et pourra 1896. être accompagné d'un travail littéraire ou scientifique rédigé par un maître de l'étabissement.

- Art. 9. Sur la proposition du corps enseignant, la Commission fait les promotions et prononce l'exclusion d'élèves en faute. Elle fixe la rentrée des classes, le commencement des vacances et l'époque des examens.
- Art. 10. Chaque membre de la commission est tenu de visiter l'école au moins une fois par trimestre et d'assister aux examens de fin d'année.
- Art. II. Le président et le secrétaire touchent chacun un traitement fixe de 100 fr. par année; le caissier a un traitement de 200 fr. Les autres membres ont droit à une vacation de 5 fr. pour chaque séance. Les frais de déplacement des membres externes leur seront bonifiés à raison de 20 cts. par kilomètre.

TITRE II.

Recteur et proviseur.

Art. 12. Le recteur est nommé par le Conseil-exécutif sur la proposition de la commission. Il représente l'établissement vis-à-vis des autorités scolaires et des parents. Il assiste avec voix consultative aux réunions de la commission et préside le corps enseignant, dont il est l'organe auprès d'elle. Il veille à l'exécution des lois et règlements et des décisions de l'autorité scolaire, à l'observation du plan d'études et de l'ordre journalier, et en général au maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement. Il tient le registre des élèves, en-

- 25 février voie les notes trimestrielles et dirige les fêtes de pro-1896. motions; il rédige l'ordre journalier et fait des propositions à la commission pour les congés extraordinaires.
 - Art. 13. Le proviseur est adjoint au recteur pour veiller à l'exécution du plan d'études et de l'ordre journalier, ainsi qu'au maintien de la discipline; il tient le contrôle et perçoit les finances d'entrée et de promotion, ainsi que les amendes fixées par le recteur. En cas d'absence ou d'empêchement du recteur, le proviseur en remplit les fonctions.

La commission se réserve d'étendre les obligations du proviseur suivant les besoins de l'établissement.

Art. 14. Le recteur doit assister au moins une fois par trimestre à une leçon de chaque cours et faire rapport du résultat de ses visites à la commission.

TITRE III.

Corps enseignant.

- Art. 15. Les maîtres donnent l'enseignement qui leur est assigné par leur acte de nomination. Dans le cas où ils n'auraient pas le nombre d'heures fixé par la mise au concours de leur place, ils peuvent être chargés d'autres leçons, même dans les classes inférieures, à moins que ces cours ne leur soient absolument étrangers.
- Art. 16. Lorsqu'un maître sera empêché de donner une leçon, il devra en prévenir le recteur, autant que possible dès la veille. Pour toute absence de plus de trois jours, le maître est tenu de demander congé au président de la commission par l'entremise du recteur.

Art. 17. Chaque maître doit seconder le recteur et 25 février le proviseur dans le maintien de la discipline générale. 1896. Dans ce but, la commission élaborera un règlement d'intérieur renfermant les prescriptions spéciales concernant les maîtres et les élèves.

Les maîtres de classe sont chargés de la discipline de leur classe respective.

Les moyens à leur disposition pour obtenir ce résultat sont:

- 1° Les avertissements.
- 2º Les arrêts à domicile ou dans l'établissement sous la surveillance d'un maître.
- 3° Le rapport au recteur.

Ils peuvent demander l'avertissement par devant la conférence des maîtres ou la commission de l'école.

En cas de négligence habituelle de la part d'un élève, ils feront rapport au recteur, qui avertira les parents.

Les maîtres ont le devoir de réprimander les élèves qui se trouvent en faute, soit dans l'intérieur de l'établissement, soit au dehors, et de faire rapport au recteur.

Les pensums à domicile, les châtiments corporels et les réprimandes injurieuses sont interdits.

Art. 18. La commission désigne parmi les membres du corps enseignant un bibliothécaire, un conservateur du musée et un directeur du jardin botanique.

TITRE IV.

Conférences du corps enseignant.

Art. 19. Le corps enseignant tient des conférences mensuelles sous la présidence du recteur.

25 février S'il est nécessaire de traiter des questions spéciales 1896. d'enseignement, le recteur convoque en conférence particulière les maîtres faisant les cours dont la matière doit être discutée.

- Art. 20. Le corps enseignant nomme un secrétaire, dont les fonctions, qui sont obligatoires, durent une année. Le secrétaire rédige le procès-verbal des délibérations.
- Art. 21. Tous les maîtres sont tenus d'assister assidûment aux conférences. En tête du procès-verbal sont inscrits les noms des membres présents. La commission a le droit de se faire soumettre le registre des procès-verbaux.
- Art. 22. Le corps enseignant discute le choix et l'application des méthodes; il veille à ce que le même esprit règne dans l'enseignement d'une branche dont les différents degrés sont confiés à plusieurs maîtres. Il s'entretient du développement moral et intellectuel des élèves.

Il discute et arrête les notes trimestrielles, ainsi que les promotions et les certificats de sortie. Il veille à ce que les élèves ne soient point surmenés par les travaux à domicile; il apprécie les cas graves d'indiscipline; en général, il s'occupe de tout ce qui touche à l'enseignement et à la discipline de l'école.

Le corps enseignant fait à la commission des propositions pour la fixation des vacances, la rentrée des classes, les examens, fêtes scolaires et voyages. Il adresse à la commission, à la fin de chaque année, un rapport exact sur la marche de l'établissement durant l'année écoulée. Dans ce rapport, il consigne les observations qu'il désire voir soumettre aux autorités supérieures.

Le rapport est rédigé par le recteur sur les notes fournies par les maîtres.

Elèves.

Art. 23. L'admission des élèves n'a lieu qu'au commencement de chaque semestre. Les exceptions sont réservées à la commission.

Les élèves qui désirent être admis à l'école devront se faire inscrire chez le recteur.

- Art. 24. Les conditions d'admission sont, pour la classe inférieure:
 - 1º Avoir dix ans révolus.
 - 2º Posséder les connaissances préliminaires exigées par le plan d'études et constatées par un examen (art. 5 de la loi sur les écoles cantonales); pour l'admission dans les classes intermédiaires:

Posséder les connaissances requises pour l'âge correspondant à la classe et constatées par un examen.

Les examens d'admission seront faits par une commission spéciale, nommée et présidée par le recteur.

Art. 25. L'écolage est de 40 francs par an pour les cinq classes supérieures; il est payable par semestre et d'avance. Les cas d'exemption sont du ressort de la commission, qui en dressera un état chaque semestre.

Chaque élève versera au fonds de l'école un droit d'entrée de 5 francs et payera une contribution de 2 francs à chaque promotion.

Tout élève qui se sera absenté sans excuse suffisante sera puni d'une amende de 10 centimes par heure d'absence. Si le nombre des absences non justifiées dépasse par mois le dixième des leçons, l'élève sera soumis à une peine disciplinaire. 25 février 1896.

TITRE VI.

Examens.

Art. 26. Les examens de promotions se composent d'exercices écrits et d'exercices oraux.

Les exercices écrits consistent en une composition faite en classe.

Les sujets sont arrêtés dans une conférence des maîtres respectifs et les compositions sont surveillées par les délégués de la commission. Les dernières compositions seront pendant l'examen oral mises, corrigées, sous les yeux des examinateurs, ainsi que les cahiers de devoirs, les dessins et les exercices calligraphiques.

Art. 27. La promotion n'a lieu qu'une fois par an, à la fin de l'année. La promotion est basée sur les exercices écrits des élèves, sur les notes de l'année et celles de l'examen final.

Si la majorité des notes est mauvaise, l'élève est tenu de doubler la classe; si elles sont médiocres, on aura surtout égard à l'application durant l'année. Tout élève ayant fait deux années la même classe sans résultat satisfaisant n'est plus admis dans l'établissement, sauf les cas d'excuses plausibles, qui sont du ressort de la commission.

Art. 28. Les élèves qui quittent l'établissement ont droit à des certificats de sortie, lorsqu'ils ont annoncé au recteur leur sortie quinze jours à l'avance.

TITRE VII.

Dispositions générales et finales.

Art. 29. L'année scolaire s'ouvre au printemps, à la date fixée par la commission. Les vacances d'automne dureront en général huit semaines et celles du printemps trois semaines.

- Art. 30. Il y aura annuellement une course scolaire 25 février ou une course de cadets subventionnée par la commission, 1896. qui désignera les classes appelées à y prendre part.
- Art. 31. La commission nomme un concierge, qui est chargé de maintenir en ordre et en état de propreté l'intérieur des bâtiments de l'école. Il est sous la surveillance immédiate du recteur, et ses attributions sont déterminées dans un règlement spécial.
- Art. 32. Le présent règlement abroge celui du 28 mai 1879 et entre immédiatement en vigueur. La nomination de la commission de l'école cantonale aura lieu à nouveau pour le 1^{er} avril 1896.

Berne, le 25 février 1896.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, Dr GOBAT. Le Chancelier, KISTLER.

